



Nice, le **- 1 MARS 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**S.A Aéroports de la Côte d'Azur (ACA)**  
**Aéroport de Cannes Mandelieu**  
**06 150 Cannes La Bocca**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**n° 16613**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre VIII, du code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et R.512-52 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11790 du 07 septembre 1999 autorisant la société ACA (Aéroport Cannes Mandelieu) à exploiter ses installations sur son site de l'aéroport de Cannes-Mandelieu à Cannes La Bocca ;
- VU** le donné acte n° 13347 actant le changement d'exploitant à la société S.A ACA en date du 24 août 2009 ;
- VU** la demande à bénéficier de l'antériorité et le porter à connaissance de modification de l'exploitant accompagné du complément à l'étude de dangers du site relatif à la zone de stationnement des camions avitailleurs en zone réservée de l'aéroport en date du 13 décembre 2016 ;
- VU** les compléments à l'étude de dangers du site, actualisés en juin 2019 relatifs à la zone de stationnement des camions avitailleurs et les compléments à l'étude de dangers du site relatif de la zone de distribution des aéronefs et de la canalisation enterrée de juin 2019 ;
- VU** les compléments à l'étude de dangers transmis par l'exploitant le 08 juillet 2020 et le 13 novembre 2020 ;
- VU** la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 12 octobre 2020 ;
- VU** les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 13 novembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_404 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ayant été notifié à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de l'exploitant à la notification de la version projet du présent arrêté ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 décembre 2020, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que les différentes modifications présentées par l'exploitant portent notamment sur la modification du périmètre d'autorisation d'exploiter et la mise à jour des rubriques de classement du site ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications peuvent être considérées comme non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt des porteurs à connaissance de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de sécurité identifiées par la société ACA dans ses études de dangers contribuent à la maîtrise des risques générés par l'exploitation des nouvelles zones exploitées par la société ACA ;

**CONSIDÉRANT** que les hypothèses prises dans les études de dangers réalisées par l'exploitant nécessitent la prescription de mesures techniques permettant de garantir leur pérennité dans le temps, notamment sur la tuyauterie enterrée (programme d'inspection, détection de fuite, clapet anti-feu), sur la zone de stationnement camions (matérialisation au sol, positionnement des camions, distance d'éloignement), et sur la zone de distribution de carburant sur piste (entretien des flexibles, arrêts d'urgence) ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter la propagation de l'incendie par les réseaux d'eau des différentes zones ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en prescrivant à la société S.A. ACA sur son site de l'aéroport de Cannes-Mandelieu par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, ces nouvelles dispositions ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'aéroport de Cannes Mandelieu par la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires susvisées et des modifications des installations apparues depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1999 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 11790 du 07 septembre 1999 sont remplacées par :

« La Société Anonyme des Aéroports de Côte d'Azur (S.A. ACA), société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est situé rue Coste et Bellonte – BP 3331 – 06206 NICE CEDEX 3, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à exploiter, sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11790 du 07 septembre 1999 et du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants sur la zone aéroportuaire de Cannes- Mandelieu.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement *
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service	60 m <sup>3</sup> /h: JET A1 45 m <sup>3</sup> /h: JET A1 35 m <sup>3</sup> /h: AVGAS  L'ensemble des pompes est au dépôt	140 m <sup>3</sup> /h	A



Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement *
	visées à <a href="#">la rubrique 1435</a> ) :			
	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :			
	a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h ;			
<b>1435</b>	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	12 m <sup>3</sup> /h: <b>AVGAS</b> pompe au dépôt pour distribution sur piste via tuyauterie enterrée.  5 m <sup>3</sup> /h: <b>GASOIL</b> pompe au dépôt	501, 1 m <sup>3</sup> /an	DC
	2. Supérieur à 100m <sup>3</sup> d'essence ou 500m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000m <sup>3</sup>			
<b>4734</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :	2 cuves d'AVGAZ de 50m <sup>3</sup> soit 100m <sup>3</sup> Soit <u>75,5 tonnes</u> d'AVGAS 2 cuves de JETA1 de 50m <sup>3</sup> soit 100m <sup>3</sup> 1 cuve de JETA1 de 100m <sup>3</sup> Soit <u>160 tonnes</u> de JETA1  L'ensemble des cuves est semi-enterrée sous talus au dépôt.	235, 5 tonnes dont 75,5 tonnes d'essence	DC
	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :			
	c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total			
<b>4734</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :	- 1 camion 6m3 d'AVGAS : 1*6*0.755 = 4.53 tonnes - 2 camions 20m3 JET A1 : 40*0.8 = 32 tonnes - 1 camion renfort estival 20m3 JET A1 ou AVGAS 20*0.8 : 16 tonnes  - 1 camion HS en cas de panne 20*0.8 = 16 tonnes  - Cuve de 2m3 GASOIL : 2*0.8 = 1.6 tonnes	70,13 tonnes	DC
	2. Pour les autres stockages :			
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total			

(\*) A : Autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11

Les installations ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté, lesquelles constituent le périmètre d'autorisation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes autorisées, est organisé de la façon suivante :

- Le dépôt de carburant proprement dit (cuves de stockage, pomperie et postes de chargement/déchargement), situé en zone publique au nord-est de l'aérogare ;
- La station de distribution d'Avgas sur piste (2 postes de distribution), située en zone réservée à environ 100 m à l'ouest du dépôt auquel elle est reliée par une tuyauterie INOX double paroi enterrée ;
- L'aire de stationnement des camions avitailleurs comprenant 4 emplacements opérationnels et 1 emplacement de secours pour un camion en maintenance ou en panne, et également située en zone réservée à environ 100 m à l'ouest du dépôt.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 2.**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11790 du 07 septembre 1999, complétées et éventuellement modifiées par celles du présent arrêté, sont applicables à l'ensemble des installations et zones mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sauf si des dispositions plus contraignantes figurent dans le présent arrêté préfectoral.

## **Article 3.**

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 11790 du 07 septembre 1999 sont remplacées par :

« Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant établit un plan global des ICPE comprenant la tuyauterie reliant le dépôt à la station de distribution d'Avgas sur piste et le positionnement précis des camions avitailleurs.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. »

## **Article 4. Prescriptions générales relatives à la pollution des eaux**

Les prescriptions du chapitre 1.2 (prescriptions générales relatives à la pollution des eaux) de l'arrêté préfectoral n° 11790 du 07 septembre 1999 sont remplacées par :



## « 1.2.1 - Dispositions générales

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## 1.2.2 - Prévention de la pollution des eaux

### 1.2.2.1 ) Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### 1.2.2.2 ) Réseaux de collecte des eaux résiduaires

Un plan du réseau commun des eaux pluviales et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de traitement des eaux, les dispositifs coupe-feu... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de lutte contre l'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Sur chacune des zones mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme, tel que siphon coupe-feu par exemple.

Ainsi, sur le site :

- le réseau de collecte du dépôt de carburant prend en charge les eaux pluviales récupérées des aires étanches, les conduits à deux décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures successifs avant de rejoindre via le réseau principal, le séparateur débourbeur principal de l'aéroport (volume de 80m<sup>3</sup>) pour un rejet dans le milieu naturel notamment Le Béal dont les coordonnées GPS sont : de latitude 43°32'22.62"N et de longitude 6°57'12.23"E ;
- le réseau de collecte de la station de distribution d'Avgas sur piste prend en charge les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les dirige vers un décanteur et séparateur d'hydrocarbures puis vers le réseau de collecte principal qui rejoint le séparateur débourbeur principal de l'aéroport (volume de 80m<sup>3</sup>) pour un rejet dans le milieu naturel ;
- le réseau de collecte des eaux de l'aire de stationnement des camions avitailleurs prend en charge les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'intermédiaire de la grille de récupération située à l'extrême nord-ouest, les dirige vers un séparateur d'hydrocarbures (capacité de 10,45 m<sup>3</sup>) relié au réseau principal avant de rejoindre le séparateur débourbeur principal de l'aéroport (volume de 80m<sup>3</sup>) pour un rejet dans le milieu naturel.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

L'exploitant établit et met en œuvre des consignes d'exploitation comprenant la surveillance régulière des décanteurs - séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. En particulier, les séparateurs - décanteurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement des obturateurs. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### 1.2.2.3) Traitement des effluents

#### A. Dispositions générales

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader le réseau d'eaux pluviales ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

#### B. Valeurs limites de rejets

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets d'eaux pluviales devront respecter les valeurs limites suivantes, en sortie de chaque décanteur - séparateur de chaque zone :

Paramètre	Valeurs limites de rejet
Température	30°C
pH	5,5 à 8,5
MEST	< 30 mg/l
DB05	< 30 mg/l
DCO	< 90 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et mesurées sur un échantillon constitué.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### C. Points de rejet

L'exploitant met en place sur la conduite de rejet de chaque zone un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

#### D. Surveillance des rejets

Les rejets d'eau sont contrôlés par un organisme extérieur, agréé et accrédité, une fois par an. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant le résultat des mesures avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de



l'environnement.

Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **1.2.3 - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

### **1.2.4 - Rétenion**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas : 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation, maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention, de même que les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le transport à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions relatives à la pollution des eaux de l'arrêté préfectoral n° 11790 du 07 septembre 1999 et du présent arrêté.

En particulier, sur chacune des zones mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner les matières répandues accidentellement et les eaux en cas d'incendie, est mis en place et testé régulièrement selon une fréquence déterminée par l'exploitant.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières répandues accidentellement sont récupérées et traitées comme des déchets.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. En particulier, l'exploitant met en place des dispositifs coupe feu sur les réseaux d'écoulement des eaux de chacune des zones mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations, clapet coupe-feu, divers...).

En particulier, le suivi et l'entretien des dispositifs coupe feu installés sur les réseaux d'écoulement des eaux font l'objet d'une procédure spécifique établie par l'exploitant sur la base des préconisations constructeurs. Les actions correctives à mettre en œuvre suite à ces vérifications sont tracées par l'exploitant. »

## **Article 5. Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie**

Les prescriptions du chapitre 1.7 (prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral n°11790 du 07 septembre 1999 sont remplacées par :

### **« 1.7.1 - Mesures générales**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- d'un réseau incendie enterré avec poteaux incendie et bouches incendie normés (minimum 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar) répartis sur l'ensemble de l'aéroport.

Ces mesures sont complétées de manière spécifique :

A - Pour chacune des zones :

- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution.



## B – Équipements au dépôt :

- de quatre poteaux incendie situés à moins de 160 mètres de la zone du dépôt de carburant alimentés par le réseau du site capables de fournir un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar sur chaque poteau ;
- d'un système de brumisation par détection infrarouge et ultra-violet sur la zone du dépôt de carburant comprenant :
  - une installation de brumisation au niveau de la clôture Nord du site à une hauteur de 5 mètres ;
  - un rideau de brumisation sous l'auvent de la pomperie côté Ouest et côté Sud dudit auvent ;
  - une rampe de brumisation de 25 mètres de longueur sur 5 m de hauteur au niveau de la clôture Est du site.

Ces dispositifs sont déclenchés automatiquement jour et nuit par la détection infrarouge avec report d'alarme au poste de sécurité. Ils peuvent être mis en œuvre par 2 déclencheurs manuels situés aux 2 accès du dépôt.

Une alimentation secondaire en énergie des installations de brumisation permet de pallier une défaillance électrique.

- d'une réserve de 1500 litres d'émulseur.

## C- Équipements sur l'aire de stationnement et de distribution :

- d'un poteau incendie situé près de la zone de stationnement camion, capable de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- de couvertures anti-feu.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les moyens de lutte contre les incendies sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation.

L'exploitant tient, à la disposition du Préfet, de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, la stratégie de lutte contre un incendie (extinction, refroidissement de l'installation en feu, refroidissement des installations proches...), pour chacun des accidents nécessitant des moyens de secours en eau, et la liste des moyens à mettre en œuvre (équipements, ressources en eau, débits, formation de personnels...) pour réaliser les actions définies par cette stratégie.

Un schéma d'attaque simulant un cas de sinistre est établi en accord avec les services d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir.

L'exploitant assure, ou fait effectuer, la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction).

Les prises d'eau font l'objet d'essais semestriels par l'exploitant. Ces essais permettent de justifier des débits minimaux requis et sont réalisés en simultané sur l'ensemble des prises d'eau. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

### 1.7.2 - Mesures opérationnelles complémentaires visant à limiter le risque d'incendie et d'explosion

Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

Le personnel est formé et entraîné au maniement des moyens de secours.

Il est interdit de laisser séjourner des matériaux et emballages combustibles sur le dépôt.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précise notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

### 1.7.3 - Mesures techniques complémentaires visant à limiter le risque d'incendie et d'explosion

- Aire de stationnement :
  - Un mur coupe-feu (maçonné en parpaing – tenu au feu 2h) d'une hauteur de 2 m est installé en partie EST de l'aire de stationnement des camions avitailleurs afin de limiter les effets thermiques du côté de la zone publique ;
  - L'aire est dépourvue de raccordement électrique.
- Dépôt :
  - Les événements des cuves de stockage de Jet A1 sont équipés de pare-flammes ;
  - Le dépôt est clos d'un grillage de 2m50 équipé de bas volets et de deux portails d'accès. Il est protégé par un système de vidéo surveillance 24h/24 et 7j/7.
- Aire de distribution :
  - Les pompes de distribution sont munies d'une sécurité interdisant le fonctionnement des pompes sans circulation de fluide (protection à débit nul).

Un plan d'opération interne est élaboré par l'exploitant et mis à jour régulièrement. Les versions actualisées sont transmises à la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'Inspection des installations classées et au Service départemental d'incendie et de secours.

Afin d'éviter toute propagation de flammes à la végétation en cas d'incendie sur la zone du dépôt de carburant, l'exploitant s'assure que le débroussaillage des terrains environnants et l'élagage de toutes les branches des arbres se trouvant en surplomb de la limite du dépôt est bien réalisé. »

### Article 6. Flexibles de distribution

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8m<sup>3</sup>/heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.



## **Article 7. Zones de distribution de liquides inflammables**

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir et/ou de la citerne quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce seuil est fixé de manière à prévenir le risque de débordement du réservoir et/ou de la citerne.

Les installations de distribution sont équipées d'un dispositif d'arrêt d'urgence type coup-de-poing situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.

## **Article 8. Camions avitailleurs**

### **8.1. Caractéristiques**

Au nombre de 5 maximum, leurs caractéristiques de chargement sont les suivantes :

- 1 camion de 6m<sup>3</sup> d'AVGAS ;
- 2 camions de 20m<sup>3</sup> de jet A1 ;
- 1 camion de secours de 20m<sup>3</sup> (AVAGS ou JET A1) lors des périodes de fortes activités ;
- 1 camion AVGAS ou JET A1 HS en attente de réparation ou de maintenance (6m<sup>3</sup> ou 20m<sup>3</sup>).

Les camions avitailleurs portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les camions avitailleurs stationnent exclusivement sur l'aire dédiée à cet effet, le positionnement précis de chaque camion est matérialisé au sol et reporté sur le plan global des ICPE.

Les camions avitailleurs sont stationnés à plus de 20 mètres de la station de distribution d'Avgas sur piste afin de limiter les effets thermiques en cas de feu de nappe sur l'aire de stationnement.

### **8.2. Transport de matières dangereuses**

L'exploitant s'assure que les camions avitailleurs non routiers répondent aux exigences particulières de sécurité des matériels d'avitaillement en carburant pour aéronefs.

Les véhicules doivent être conçus, aménagés, utilisés et entretenus afin de répondre à ces exigences.

Un programme annuel de suivi et d'entretien est défini. Les contrôles sont inscrits dans un carnet individuel d'entretien et de vérification tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **Article 9. Tuyauterie d'AVGAS reliant le dépôt à la station de distribution sur piste**

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie, ou de la capacité, à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie et des équipements attachés au réseau.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis :

- soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
- soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert, choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Il précise les méthodes, les points et les fréquences des contrôles.

Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis, et des procédures précisent les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

La tuyauterie d'AVGAS est dotée d'un dispositif de détection de fuite entre les 2 enveloppes. Ce dispositif déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Les alarmes visuelles et sonores du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

La mise hors charge et la mise en charge du réseau de liquides inflammables s'effectuent conformément à une procédure définie par l'exploitant.

Des consignes indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur la tuyauterie d'AVGAS sont écrites et mises en œuvre.

Les vannes permettant d'isoler la tuyauterie d'AVGAS sont identifiées et accessibles. Leur positionnement est reporté sur le plan global des ICPE.

## **Article 10. Accès aux installations**

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Chacune des zones mentionnées à l'article 1 dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **Article 11. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.



Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 12. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Canne La Bocca et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Canne La Bocca pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 13. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la Société Anonyme des Aéroports de Côte d'Azur.

Copie est adressée :

- Au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- A la sous-préfète de Grasse,
- Au maire de Canne La Bocca,
- A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- Au directeur départemental de la sécurité publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



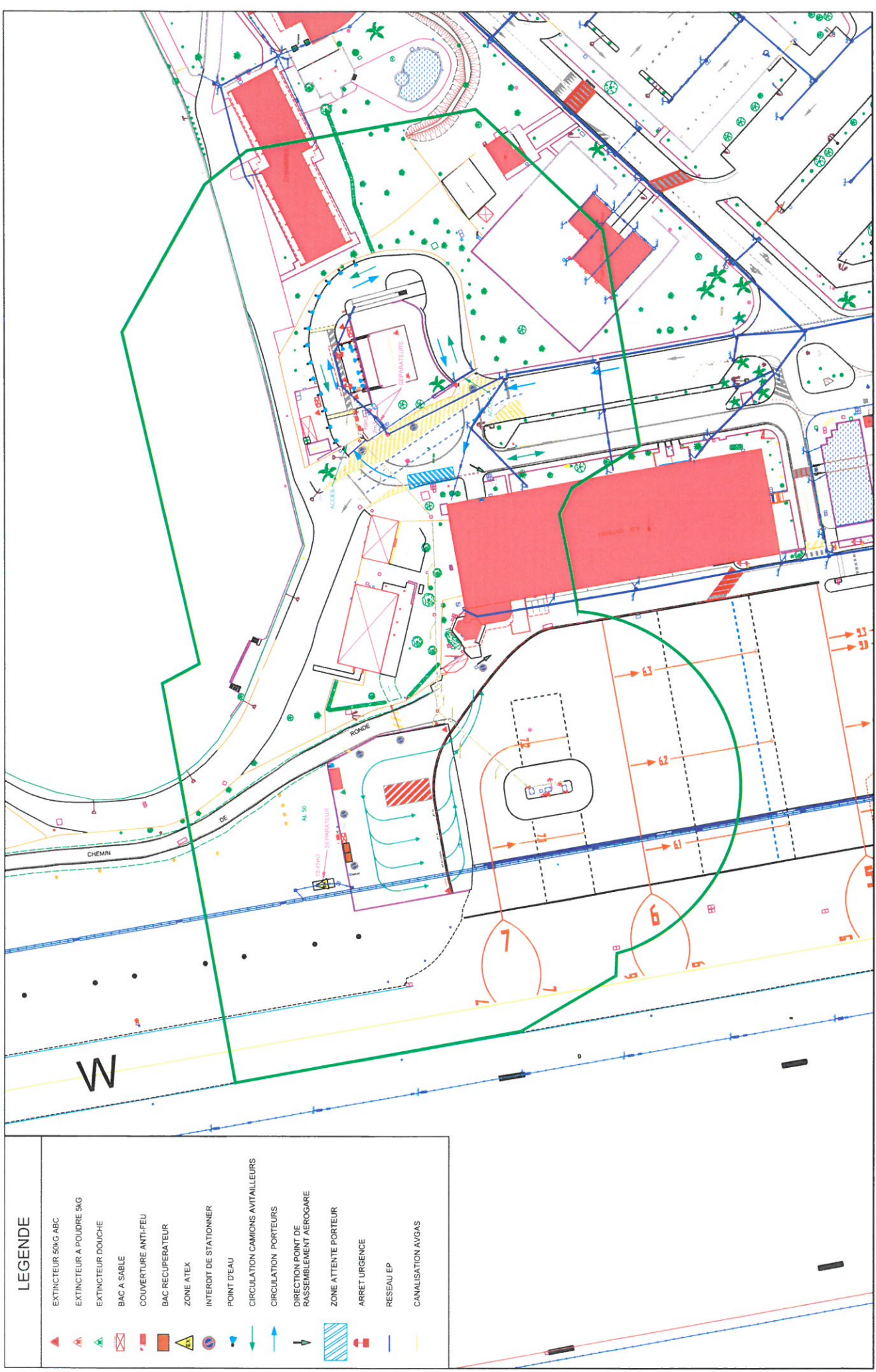
**Philippe LOOS**

Annexe : plan de situation de l'établissement






Annexe APE 16613



LEGENDE	
	EXTINCTEUR 50KG ABC
	EXTINCTEUR A POUVRE SNG
	EXTINCTEUR DOUCHE
	BAC A SABLE
	COUVERTURE ANTI-FEU
	BAC RECUPERATEUR
	ZONE ATEX
	INTERDIT DE STATIONNER
	POINT D'EAU
	CIRCULATION CAMIONS AVTALLEURS
	CIRCULATION PORTEURS
	DIRECTION POINT DE RASSEMBLEMENT AEROGARE
	ZONE ATTENTE PORTEUR
	ARRET URGENCE
	RESEAU EP
	CANALISATION AVGAS

 <p><b>AEROPORT</b> CANNES MANDELIU</p>	<p><i>Etat actuel</i></p> <p>Date : 24/06/2020 (Rév. : 15/12/2020)</p>	<p><b>PLATEFORME</b> Sans étage <b>PLAN ICPE ACM</b> (Canalisation et réseaux EP)</p>
<p>CHEF de PROJET : S.VIEUXLOUP DESSINATEUR : F.JOSSE</p>	<p>1/800 / N° :</p>	<p>/ Ind. :</p>

